

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2016

PROTECTION DE LA NATION - (N° 3381)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 27

présenté par

Mme Duflot, Mme Allain, Mme Abeille, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Molac, M. Roumégas et
Mme Sas

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Il peut être mis fin à l'état d'urgence par décret délibéré en Conseil des ministres. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La constitutionnalisation de la prolongation de l'état d'urgence par la loi impose de préciser qu'il pourra y être mis fin à tout moment par décret en conseil des ministres. Cette possibilité a été prévue par les lois de prolongation en 2005 et 2015.

Cette possibilité permettrait de conserver une souplesse pour le gouvernement.